

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

*Fondée le 14 décembre 1907
Modifiée le 30 juin 1919*

STATUTS
ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ministère de l'Intérieur

6-BIB

50

3
PER
932

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

PARIS	NANCY	STRASBOURG
5, RUE DES BEAUX-ARTS (VI ^e)	18, RUE DES GLACES	33, PLACE BROGLIE
230, BOUL. SAINT-GERMAIN (VII ^e)		4, HAUTE-MONTÉE

- La Mutualité pratique. Guide à l'usage des administrateurs de sociétés de secours mutuels dans leurs rapports avec l'Administration supérieure**, par Georges ASSANIS, chef de bureau à la Direction de la Mutualité (Ministère du Travail). Tome I. Nouvelle édition, revue, augmentée et mise à jour. 1914. Un volume in-8 de 501 pages, avec tableaux, broché. 7 fr. 50 — Relié en percaline 9 fr.
— Tome II. *Commentaire et application de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels*. 1920. Un volume in-8 de 624 pages, broché. 26 fr.
- Guide technique des Sociétés de Secours mutuels dans toutes les opérations d'assurances (Retraites. Vie. Décès. Maladie. Invalidité.)** Publication du ministère du Travail. Direction de la Mutualité et de l'Actuariat. 1914. Un volume in-8 de 129 pages, avec tableaux, broché. Net. 1 fr. 50
- Guide du Travail et de la Prévoyance sociale, et Lois industrielles usuelles, avec des notions de législation comparée**, par F. COENORD, professeur honoraire à l'École supérieure de Commerce de Lyon. 5^e édition. 1912. Volume in-18 de 332 pages, relié en percaline. 2 fr.
- La Protection légale des Travailleurs en France. Commentaires du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale**, par Roger FIAMINA, sous-directeur au ministère du Commerce et de l'Industrie. Tome I. 1913. Volume in-8 de 481 pages, broché. 7 fr. 50
- L'Assistance médicale gratuite. Commentaire de la loi du 15 juillet 1893**, par Édouard CAMPAGNOLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. 3^e édition, remaniée et augmentée. 1920. Volume in-8 12 fr.
- L'Assistance obligatoire aux Vieillards, aux infirmes et aux incurables. Commentaire de la loi du 14 juillet 1905**, par Édouard CAMPAGNOLE, chef de bureau à la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur. Avec une préface de M. BIENVENU-MARTIN, sénateur, ancien ministre, rapporteur de la loi de 1905 à la Chambre des Députés. 2^e édition. 1908. Un volume in-8 de 673 pages, broché. 7 fr. 50. — Relié. 9 fr.
- L'Incapacité juridique des Aliénés et la gestion de leurs biens**, par Fernand ORELLI, receveur-économiste de l'asile d'aliénés de Château-Picon, près Bordeaux. 1920. Volume grand in-8 Net. 7 fr. 50
- Recueil des lois, décrets, circulaires et arrêtés relatifs au service de l'Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables**, complété par des tables chronologique, alphabétique et analytique. 4^e édition. 1910. Un volume in-8 de 360 pages, broché. 2 fr.
- L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Manuel pratique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 à Paris**, par M. BENOIST et L. CHATELAIN. Préface de M. G. MESUREUR. 1909. Un volume grand in-8 de 266 pages, br. 3 fr. 50
- Guide du Médecin-examinateur de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables et du Médecin-inspecteur des enfants protégés et assistés et des écoles**, par le docteur E. HAYON, médecin de l'Assistance publique à Saint-Etienne. Préface de M. le docteur Émile REYMOND, sénateur. 1911. Un vol. in-12 de 446 pages, br. 5 fr. — Relié en percaline. 6 fr.
- Traité de l'Assistance hospitalière**, par Gabriel CROS-MATREVIELLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président de la Commission administrative des hospices de Narbonne. Préface de M. Paul STRAUSS, sénateur. 1912. Trois volumes grand in-8 de 1829 pages, avec 70 gravures dans le texte et 6 planches hors texte, brochés. 36 fr. Reliés en percaline 42 fr.
- De l'Assistance publique à Paris**, par Paul FÉLLER, ancien chef de cabinet du préfet de la Seine. 1888. Volume grand in-8, broché. 3 fr.
- De la Protection du premier âge. Loi du 23 décembre 1874.** Commentaire et guide pratique, à l'usage des maires, secrétaires de mairie, médecins inspecteurs, juges de paix et de l'Administration préfectorale, par A. LENOIR, juge de paix à Reims. 2^e édition. 1898. Un volume grand in-8 de 312 pages, broché. 5 fr.
- Bulletin officiel annoté de tous les Ministères. Administration communale et départementale (Lois, Décrets, Circulaires, Instructions).** Paraissant tous les mois par livraisons in-8. 16^e année. 1921. Prix de l'abonnement par an. Net. 8 fr. 50

Les prix des ouvrages ci-dessus, sauf ceux marqués net, sont à augmenter de la majoration temporaire de 50 % pour les volumes brochés et de 70 % pour les volumes reliés. (Décision du Syndicat des Éditeurs.)

ASSOCIATION

DE

L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

STATUTS

ET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ministère de l'Intérieur

L'Association de Prévoyance et d'Assistance de l'Administration préfectorale, fondée le 14 décembre 1907, a été déclarée, en application de l'article 5-§ 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et suivant récépissé de la Préfecture de police, n° 152969, en date du 29 janvier 1908.

L'insertion ci-dessous a paru au *Journal officiel* du 18 mars 1908, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Déclaration du 28 janvier 1908, *Association de Prévoyance et d'Assistance de l'Administration préfectorale*.

But : *Allocations et retraites. Siège social : Ministère de l'Intérieur.*

(*Annuaire de l'Administration préfectorale*, Berger-Levrault, 8^e édition, 1912, page 1063.)

L'Association de Prévoyance et d'Assistance de l'Administration préfectorale a été reconnue d'utilité publique par décret du 30 mars 1915.

L'assemblée générale du 30 juin 1919 a décidé d'ajouter aux buts d'assistance et de prévoyance de l'Association « la défense des intérêts communs matériels et moraux de ses membres » et de substituer à son titre, celui d'*Association de l'Administration préfectorale*.

ASSOCIATION

DE

L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- MM. **Clemenceau**, ancien président du Conseil, ministre de l'Intérieur.
Briand, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.
Monis, ancien président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.
Caillaux, ancien président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.
De Selves G C *, ancien président de l'Association.
Steeg, ancien ministre de l'Intérieur.
Klotz, ancien ministre de l'Intérieur.
Lépine G C *, ☿, ancien membre du comité de l'Association.
René Renault, ancien ministre de l'Intérieur.
Malvy, ancien ministre de l'Intérieur.
Pams, ancien ministre de l'Intérieur.
Trépont G O *, ancien président de l'Association.
Allain-Targé C *, ancien membre du comité de l'Association.
Sainsère G O *, ancien membre du comité de l'Association.
Marraud G O *, ministre de l'Intérieur.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1920-1921

Assemblée générale du 28 juin 1920.

- MM. **Autrand C ***, préfet de la Seine.
Baudard O *, préfet de la Côte-d'Or.
Bazin *, préfet de la Haute-Marne.
Branet C *, conseiller d'État.
Bruman C *, conseiller d'État.
Cumenge, sous-préfet de Saint-Girons.
Delfau, maître des requêtes au Conseil d'État.
Gallot, conseiller de préfecture du Loiret.
Genebrier *, préfet du Loiret.
Goulinguenet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
Penaud *, sous-préfet en disponibilité.
Reboul O *, conseiller d'État.
Regnier *, secrétaire général du Nord.
Roman *, préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Trépont G O *, ancien préfet du Nord, président d'honneur de l'Association.

MEMBRES DU BUREAU

- MM. **Autrand C ***, préfet de la Seine, président.
Reboul O *, conseiller d'État, vice-président, 132, avenue Wagram.
Branet C *, conseiller d'État, secrétaire, 44, rue Cardinet.
Roman *, préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 120, rue de la Pompe.

(Compte postal de l'Association — Paris, 5.244.)

- M. **Gaston Roux**, secrétaire adjoint, 19, rue Jean-Daudin, Paris.

ASSOCIATION

DE

L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

STATUTS

TITRE I

But et composition de l'Association.

ART. 1. — L'association dite « Association de l'Administration préfectorale » a pour but :

1° De venir en aide à tous ceux ayant appartenu à l'Administration préfectorale, et à leurs familles qui se trouveraient dans le besoin;

2° D'accorder aux sociétaires, à leurs veuves et orphelins des allocations et indemnités;

3° De consentir des prêts d'honneur aux sociétaires et aux anciens fonctionnaires de l'Administration préfectorale;

4° De préparer et fonder toutes les institutions propres à compléter et perfectionner son œuvre de prévoyance et d'assistance;

5° De défendre les intérêts communs matériels et moraux de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres honoraires.

I. — *Membres d'honneur.* — Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

II. — *Membres actifs.* — Peuvent être membres actifs, sur leur demande, tous ceux qui, étant encore fonctionnaires en activité, ont rempli ou remplissent toujours dans l'Administration préfectorale l'un des emplois de préfet, secrétaire général et conseiller du Gouvernement en Algérie, secrétaire général de préfecture, sous-préfet, commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine, conseiller de préfecture, ainsi que les chefs de Cabinet de préfet.

Peuvent également être membres actifs tous ceux qui ont cessé d'appartenir à l'Administration préfectorale et qui n'exercent plus aucune fonction publique.

Leur demande d'admission doit être agréée par le Conseil d'administration qui, dans sa réponse, ne doit donner aucun motif de la décision intervenue.

III. — *Membres honoraires.* — Les personnes qui n'ont jamais appartenu à l'Administration préfectorale, mais qui désireraient témoigner leur sympathie à l'Association, en raison des rapports plus ou moins officiels qu'elles entretiennent avec cette Administration, telles que ministres, sénateurs, députés, fonctionnaires de l'Administration centrale, etc., ainsi que les mères, femmes, filles et veuves de fonctionnaires de l'Administration préfectorale, peuvent être agréées par le Conseil d'administration, en qualité de membres honoraires.

ART. 3. — La cotisation est fixée ainsi qu'il suit.

Elle peut être modifiée, sur la proposition du Conseil d'administration, dans chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

A. — *Fonctionnaires de l'Administration préfectorale.*

Préfets de la Seine et de police	80
Préfets hors classe des départements	70
Préfets de 1 ^{re} classe, secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie	60
Préfets de 2 ^e classe, secrétaires généraux de la Seine et de police, président du Conseil de préfecture de la Seine	50
Préfets de 3 ^e classe	40
Administrateur du territoire de Belfort	35
Conseillers de préfecture de la Seine	30
Conseillers du Gouvernement de l'Algérie	30
Commissaires du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine	25
Secrétaires généraux et sous-préfets de 1 ^{re} classe	25
— — — 2 ^e classe	20
— — — 3 ^e classe	15
Conseillers de préfecture de 1 ^{re} classe	10
— — — 2 ^e classe	8
— — — 3 ^e classe	6
Chefs du Cabinet du préfet de la Seine et du préfet de police	25
Chefs de Cabinet de préfet	6

B. — *Autres membres de l'Association.*

Droit fixe de 25 francs.

Toutefois, les membres de l'Association qui quitteront l'Administration préfectorale paieront la cotisation afférente au dernier emploi occupé par eux, sans que cette cotisation puisse excéder 25 francs.

C. — Les *membres honoraires* paieront une cotisation annuelle de 20 francs qu'ils pourront racheter par un versement unique de 100 francs.

Toutefois, les femmes et les filles des membres de l'Association n'acquitteront aucune cotisation. Les femmes et

filles de fonctionnaires ayant appartenu à l'Administration préfectorale acquitteront une cotisation de 5 francs par an. Les mères de fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'Administration préfectorale acquitteront la même cotisation.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation.

La radiation pour non-paiement des cotisations entraîne, en principe, la perte des versements faits antérieurement. Elle est prononcée sans appel par le Conseil d'administration, après une sommation par lettre recommandée restée sans réponse. Toutefois, le Conseil d'administration pourra à cet égard s'inspirer des circonstances.

La radiation pour tous autres motifs peut être prononcée par le Conseil d'administration, mais sauf appel à l'Assemblée générale.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Assemblées générales.

ART. 5. — L'Association se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an et prend alors toutes les mesures qui peuvent l'intéresser, même si elles ne figurent pas à l'ordre du jour préparé par le soin du Conseil d'administration, et envoyé par lui à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée.

Toutefois, les propositions de modifications statutaires devront être portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut réunir l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il y est obligé lorsque la demande lui en est faite par le tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le président ou le vice

président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par tout autre membre choisi par lui dans son sein.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Administration.

ART. 6. — L'Association est dirigée et administrée par un Conseil composé de 16 membres, dont 10 au moins doivent appartenir encore à l'Administration préfectorale.

Le Conseil d'administration élit annuellement, après l'assemblée générale ordinaire : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil est renouvelé par quart tous les ans.

En cas de vacances entre deux assemblées générales, il y est pourvu par le Conseil lui-même, sous ratification par la prochaine Assemblée générale.

Tous les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet de la Seine ou son délégué.

Dans le Conseil, la voix du président est, en cas de partage, prépondérante.

Le Conseil statue sans appel, de façon à éviter toute publicité, sur les demandes d'allocation et de prêt.

Il peut, dans des cas dont il reste seul juge, venir en

aide à d'anciens fonctionnaires de l'Administration, même ne faisant pas partie de l'Association, et à leurs familles.

Il prépare et propose à l'Assemblée générale tous les projets relatifs aux fondations et institutions qui intéressent la généralité de l'œuvre. Il a qualité pour contracter les avances sur titres non affectés à la dotation et déposés en garantie du compte courant et peut déléguer ce pouvoir au trésorier assisté d'un autre de ses membres, dans la limite d'un crédit fixé par lui.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

ART. 8. — Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE III

Dotation et ressources annuelles.

Dotation.

ART. 9. — La dotation comprend :

- 1° 32 obligations du Chemin de fer d'Orléans (anciennes)
3 %;
- 37 obligations Chemin de fer Indo-Chine et Yunnan
3 % privilégiées;
- 4 obligations du Crédit Foncier de France 1895
2,80 % à lots;
- 10 obligations des Chemins de fer de l'État 4 %;

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association;

3° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;

4° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;

5° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

ART. 10. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'État français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par cette Association.

Ressources annuelles.

ART. 11. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° De la partie des revenus des biens non compris dans la dotation;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

- 3° Des subventions qui pourront lui être accordées;
 - 4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
 - 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
 - 6° Des sommes provenant du remboursement des prêts.
- Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matière.

TITRE IV

Modifications des statuts et dissolution.

ART. 12. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau avant le 1^{er} juin.

L'Assemblée doit se composer du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 13. — L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 14. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 15. — Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 12, 13 et 14 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur.

ART. 16. — Le secrétaire devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration de la Société.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au préfet de la Seine et au ministre de l'Intérieur.

ART. 17. — Le ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 18. — Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, sera soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. — Administration.

ART. 1. — Conformément à l'article 6 des statuts, l'administration de l'Association de l'Administration préfectorale est confiée à un Conseil d'administration de 16 membres.

ART. 2. — L'Assemblée générale ordinaire tient sa séance dans le courant de juin de chaque année.

Le Comité se réunit, sur la convocation du président, au moins une fois tous les trois mois.

ART. 3. — Le président veille à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur.

Il est chargé de la police des assemblées; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, ainsi que dans ses rapports avec l'autorité publique.

Il convoque l'Assemblée générale.

Le vice-président seconde le président, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées générales et du Conseil d'administration et les transcrit sur le registre des délibérations.

Il est chargé de la correspondance, des convocations, des impressions et de la conservation des archives. Il délivre des cartes aux sociétaires au moment de leur admission.

Il tient le registre matricule des membres de l'Association et les différents registres.

Il avise le trésorier des recettes et des dépenses à effectuer.

Le trésorier effectue, sous sa responsabilité, toutes les opérations de recettes et de dépenses.

Il tient à ce sujet :

- 1^o Le livre-journal des recettes et des dépenses;
- 2^o Le livre de recouvrement des cotisations;
- 3^o Le livre à souche des cotisations;
- 4^o Le livre des allocations et des prêts.

Les achats, ventes ou retraits de titres auront lieu sur la signature du trésorier et d'un membre du Conseil d'administration désigné par ledit Conseil. Le trésorier pourra en donner seul quittance ou décharge.

Conformément à l'article 6 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de faire ouvrir à l'Association un compte courant d'avances sur titres et de désigner celui de ses membres qui aura pouvoir pour effectuer toutes opérations et signer toutes pièces relatives au fonctionnement dudit compte avec le trésorier.

En ce qui concerne les versements et retraits des sommes déposées à la Caisse d'épargne et toutes opérations relatives au compte de chèques postaux, le trésorier a tout pouvoir pour les effectuer sur sa seule signature. Le Conseil d'administration peut, sur sa proposition, désigner un de ses membres pour exercer les mêmes pouvoirs concurremment avec lui et l'y suppléer en tant que besoin.

Le trésorier a, sous sa responsabilité, tout pouvoir de substituer.

Il rend compte à l'Assemblée générale ordinaire de la situation financière de l'Association.

II. — Recettes et dépenses.

ART. 4. — Chaque sociétaire doit payer directement sa cotisation dans le premier trimestre de l'année. Passé ce délai, les cotisations seront recouvrées par l'Association, aux frais des intéressés.

Tout nouvel adhérent doit payer sa première cotisation dans le mois qui suit son adhésion ou son admission.

Conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, la cotisation de l'année est due par tout sociétaire qui n'a pas donné sa démission avant le 1^{er} janvier.

ART. 5. — Tout versement fait à la caisse de l'Association donne lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche.

ART. 6. — Aucune dépense, sauf pour achat de titres compris dans la liste arrêtée par le Conseil d'administration, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision dudit Conseil et sur ordonnance du président, dans la limite des crédits disponibles.

Toutefois, en ce qui concerne les dépenses courantes d'administration, une somme de 1.000 francs sera déléguée par le président au secrétaire et au trésorier, à charge pour eux d'en rendre compte en fin d'exercice.

ART. 7. — Deux censeurs annuellement désignés par l'Assemblée générale sont chargés de vérifier la comptabilité du trésorier et doivent dresser procès-verbal de cette vérification.

III. — Allocations. Prêts.

ART. 8. — Les fonds dont dispose l'Association sont employés principalement au paiement des allocations et des prêts prévus à l'article 1 des statuts.

ART. 9. — Toute demande d'allocation ou de prêt, faite directement ou émanant de collègues, peut être adressée à l'un quelconque des membres du Conseil d'administration, qui la transmet au président, avec ses observations s'il y a lieu. Le président la soumet au Conseil d'administration.

En ce qui concerne les prêts, les conditions de remboursement sont fixées d'accord avec l'intéressé.

Le président est autorisé à mandater les allocations urgentes, sans que chacune d'elles puisse dépasser 300 francs, à charge pour lui d'en référer au Conseil d'administration.

Les décisions prises ne sont pas rendues publiques.

IV. — Emploi des fonds.

ART. 10. — Les fonds disponibles et non affectés à

la dotation prévue à l'article 9 des statuts sont déposés à la Caisse d'épargne de Paris ou dans un établissement de crédit désigné par le Conseil d'administration, ou placés :

1° En rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce de France et d'Algérie;

3° En obligations foncières et communales du Crédit Foncier de France;

4° En obligations des compagnies françaises de Chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt;

5° Enfin, dans la proportion d'un cinquième au plus, en valeurs de toute nature, françaises ou étrangères, figurant à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Les valeurs de portefeuille seront déposées dans un établissement de crédit choisi par le Conseil d'administration.

V. — *Dispositions générales.*

ART. 11. — Les lettres d'adhésion doivent être adressées au président. Elles indiqueront la situation actuelle de l'adhérent, afin de permettre l'application des taux de cotisation prévus à l'article 2 des statuts.

Tout sociétaire devra avertir le secrétaire des changements survenus dans sa situation administrative.

ART. 12. — Le compte rendu des séances des assemblées générales, le rapport sur la situation morale et financière de l'Association et le rapport annuel du trésorier sont adressés, chaque année, à tous les membres, avec la liste des sociétaires.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY - PARIS - STRASBOURG

- La Loi municipale.** *Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, suivi du commentaire de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes*, par Léon MORGAND, ancien chef de bureau à la Direction de l'Administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur. 9^e édition, nouveau tirage. 1917. Deux forts volumes in-8, brochés . . . 25 fr. — Reliés en percaline. 30 fr.
- Manuel pratique des Communes.** *Administration. Finances. Comptabilité* (Sous forme de dictionnaire), par Charles et Louis DE FOUCHER, conseillers référendaires à la Cour des Comptes. 1920. Volume grand in-8 de 885 pages, broché. 30 fr. — Relié en percaline. 35 fr.
- Manuel théorique et pratique et Formulaire des Actes administratifs, à l'usage des Préfectures, Sous-Préfectures, Mairies et Établissements publics**, par P. SAUVAGOT, ancien commis de l'Enregistrement, ancien principal clerc de notaire, secrétaire général de la mairie de Dôle. 1920. Volume in-8 Net. 7 fr. 50
- Guide général des Élections**, par Charles RABANT, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, ancien chef de bureau du contentieux électoral. 2^e édition, nouveau tirage, suivi des lois des 29 juillet 1913, 31 mars 1914, 15 janvier et 12 juillet 1919. Un volume in-8, broché. 6 fr. — Relié en percaline. 7 fr. 50
- Les Sapeurs-Pompiers communaux.** *Commentaire du décret du 10 novembre 1903, modifié par le décret du 18 avril 1914*, par Ch. RABANT, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers. 4^e édition, entièrement retouchée et mise à jour au 1^{er} juillet 1914. 1920. Volume in-8 Net. 10 fr.
- Manuel pratique des Actes de l'État civil, avec Formules pour la rédaction de tous les Actes**, par J. MOREAU, chef de bureau de l'état civil à la mairie d'Aurillac. 4^e édition, remaniée. 1914. Un volume in-8 de 430 pages, broché . . . 4 fr. — Relié en percaline . . . 5 fr.
- Les Pensions civiles de l'État.** *Commentaire des lois des 9 juin 1853, 30 décembre 1913 et 14 mars 1915*, par Charles RABANT, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. 1916. Volume in-12 de 424 pages, broché. 4 fr. — Relié en percaline. 5 fr.
- Les Retraites ouvrières et paysannes.** *Commentaire de la loi du 5 avril 1910, suivi des Règlements d'administration publique relatifs à cette loi*, par Gaston SALAÜN, receveur des Finances. Avec une préface de M. BIENVENU-MARTIN, sénateur, ancien ministre. 2^e édition, revue et augmentée. 1912. Un volume in-8 de 658 pages, broché 7 fr. 50
Relié en percaline 9 fr.
- Recueil de Documents sur les Retraites ouvrières et paysannes.** *Lois, Règlements, Arrêtés et Circulaires (Septembre 1912)*. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.) Un volume in-8 de 365 pages, broché Net. 4 fr. 50
- Le Bien de Famille insaisissable.** *Notions simples et pratiques sur la loi du 12 juillet 1909, suivies de formules et de textes officiels*, par L. NEULAT, attaché aux services législatifs du Sénat. Préface de M. GUILLIEN, sénateur, rapporteur de la loi sur le bien de famille insaisissable. 1912. Un volume in-8 de 112 pages, broché 4 fr. 50
- Les Habitations à bon marché. La Petite Propriété. Le Bien de Famille insaisissable.** *Commentaire pratique*, par Alfred LEYBACH, secrétaire du Comité de patronage des Habitations à bon marché et de la Prévoyance sociale des Vosges. Préface de M. Jules SIAUVAUD, député, ancien ministre. 1910. Un volume in-8 de 364 pages, broché 4 fr.
- Habitations à bon marché et encouragements à la petite propriété. Notices et législation.** Publication du ministère du Travail. 1920. Volume in-8. Net. 4 fr. 75
- Réglementation du Travail dans l'industrie. Lois, Décrets, Arrêtés et Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.** Janvier 1920. Vol. in-8. Net. 10 fr.
- Tarif des frais médicaux en matière d'Accidents du travail. Arrêté du 8 juillet 1920.** Publication du ministère de l'Hygiène. In-8. Net. 50 c.
-
- Dictionnaire des Communes (France et Algérie).** Suivi de la liste des communes dans les colonies et protectorats. Nouvelle édition, donnant, en plus des renseignements compris dans les précédentes (indication de la Perception dont relève chaque commune, nomenclature des communes groupées par perception, etc.), les localités possédant une *cabine téléphonique ouverte au public* et la *Liste des communes de l'Alsace et de la Lorraine*. 1920. Un volume in-8 de 867 pages, relié en percaline souple Net. 20 fr.
- Les Communes de l'Alsace-Lorraine. Répertoire alphabétique avec l'indication, pour chaque commune, de la dépendance administrative.** — I. Nomenclature française avant 1871 et à partir de 1918. — II. Nomenclature allemande depuis 1871 jusqu'en 1915. — III. Nomenclature allemande de 1915 à 1918. 3^e édition, revue et complétée. 1920. Volume grand in-8 Net. 5 fr. 75

—
IMPRIMERIE BERGER-LEVAULT, NANCY-PARIS-STASBOURG
—